



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 05 SEPTEMBRE 2019

NOMBRE DES MEMBRES EN EXERCICE : 38

DATES DES CONVOCATIONS : 27 AOÛT 2019

L'an deux mille dix-neuf, le cinq septembre à dix-sept heures et cinquante minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Leu, sous la présidence de Monsieur DOMEN Bruno, Maire.

Étaient présents :

M. DOMEN Bruno (Maire), M. FUTOL Yves (1^{er} Adjoint), Mme HOARAU Michèle (2^{ème} Adjoint), M. AUBIN Jimmy (3^{ème} Adjoint), M. GUINET Pierre-Henry (4^{ème} Adjoint), Mme DALLY Brigitte (5^{ème} Adjoint), M. MAILLOT Bertrand (6^{ème} Adjoint), Mme LACAILLE Marie Claire née PITOU (7^{ème} Adjoint), M. GENCE Jean Marc (8^{ème} Adjoint), Mme BELIN Gisèle née FERRERE (9^{ème} Adjoint), Mme SILOTIA Jacqueline née APAYA (10^{ème} Adjoint), M. LEAR Elie (11^{ème} Adjoint), Mme MARAPA Sabrina, M. LUCAS Philippe, Mme COMORASSAMY Sylvie (Conseiller), M. ABAR Dominique, M. HIBON Jean (Conseiller), Mme PLANESSE Marie Nadine née PALAS, (Conseiller), M. ZETTOR Josian, M. FELICITE Roland, Mme FERARD Sylvie (Conseiller), M. LEE-AH-NAYE Weï-Ming, Mme PAYET Aïda née ROBERT (Conseiller), M. BAPTISTO Wilfried (Conseiller), M. MULQUIN Christophe, Mme ANAMALE Marie Claude Conseiller), M. MARIVAN Jean Serge, M. PONTALBA Joël, M. HOARAU Daniel, Conseillers municipaux.

Étaient absents :

Mme PERMALNAICK Armande (Conseiller), **procuration à M. AUBIN Jimmy (3^{ème} Adjoint)**, Mme HAMILCARO Marie Annick (Conseiller), M. CRESCENCE Claude (Conseiller), **procuration à M. GUINET Pierre (4^{ème} Adjoint)**, Mme PALAS Elisa (Conseiller), Mme GARA Françoise (Conseiller), Mme DOMPY Brigitte (Conseiller), **procuration à Mme HOARAU Michèle (2^{ème} Adjoint)**, Mme LALLEMAND Annie-Claude, M. PAJANIAYE Emile, Mme NAMINZO Angéla, Conseillers municipaux.

➤ Arrivée de M. BAPTISTO Wilfried (Conseiller) pendant l'examen de l'affaire n° 02/05092019.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), **Madame HOARAU Michèle (2^{ème} Adjoint)** est désignée, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 SEPTEMBRE 2019 – 17 H 50**

ORDRE DU JOUR

AFFAIRE N° 01 /15092019

VALIDATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 08 AOÛt 2019

Direction Générale des Services

AFFAIRE N° 02 /05092019

**COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)
APPROBATION DU RAPPORT RELATIF A L’EVALUATION DES CHARGES
TRANSFEREES DE LA GEMAPI**

Direction Administration Générale

AFFAIRE N° 03 /05092019

**MODERNISATION DU RESEAU AEP DE LA RD 12
APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF**

Direction des Services Techniques / Infrastructure (Cf. Notification en annexe)

AFFAIRE N° 04 /05092019

**GARANTIE D’EMPRUNT – REAMENAGEMENT CARACTERISTIQUES D’EMPRUNT
PAR LA SODEGIS - OPERATION DE 46 LLTS « FABRIQUE D’ALLUMETTES 1 »**

Direction Aménagement et Développement / Habitat (Cf. Tableau emprunt en annexe)

AFFAIRE N° 05 /05092019

**DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DEFINIES PAR LE PROJET D’AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DU PLAN LOCAL D’URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE**

Direction Aménagement et Développement (Cf. PADD en annexe)

AFFAIRE N° 06 /05092019 **RETIREE**

RENONCEMENT EMPLACEMENT RESERVE N° 93

Direction Aménagement et Développement / Foncier

AFFAIRE N° 07 /05092019 **RETIREE**

VENTE DE LA PARCELLE CF 485

Direction Aménagement et Développement / Foncier

AFFAIRE N° 08 /05092019

**ARTICLE L.230-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME
DROIT DE DELAISSEMENT – EMPLACEMENT RESERVE N° 79**

Direction Aménagement et Développement

AFFAIRE N° 09/05092019

**PLAN DE LUTTE ANTI - VECTORIELLE (PLAV) – SUBVENTION A L’ASSOCIATION
DE DEVELOPPEMENT DES HAUTS (ADH)**

Direction Education et Cadre de Vie / Culturel

QUESTIONS DIVERSES

Article L2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

La consultation des dossiers et les compléments d'informations pour la compréhension des affaires à l'ordre du Conseil Municipal ont lieu sur place en mairie, au secrétariat général, aux heures normales des services.

En cas d'oubli de transmission d'un document annexe, la demande doit être faite dès réception de la convocation auprès du secrétariat général.

Cette disposition est rappelée dans l'article 4 du règlement intérieur du Conseil Municipal.

AFFAIRE N° 01/05092019

VALIDATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 08 AOÛT 2019

Direction Générale des Services

Le Président soumet le Procès-verbal de la séance du 08 août 2019 à l'approbation de l'Assemblée.

Ne faisant l'objet d'aucune remarque particulière, le Procès-verbal est adopté à **l'unanimité**.

**COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)
APPROBATION DU RAPPORT RELATIF A L'ÉVALUATION DES CHARGES
TRANSFÉRÉES DE LA GEMAPI**

Direction Administration Générale

La compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de Protection contre les Inondations) a été transférée des communes au Territoire de la Côte Ouest le 1^{er} janvier 2018.

Pour rappel, la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de Protection contre les Inondations) a été créée sur la base de 4 items préexistants à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, et confiée aux communes et à leurs groupements :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou plan d'eau ;
3. La défense contre les inondations et contre la mer ;
4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit :

- Le transfert à la communauté d'agglomération des biens, équipements et services nécessaires à son exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés ;
- La substitution de la communauté d'agglomération dans toutes les délibérations et tous les actes de la Commune qui la composent.

Dés lors que des compétences sont transférées des Communes membres vers l'EPCI et inversement, le code général des impôts prévoit des compensations financière pour en neutraliser l'impact. Le rôle de la Commission locale d'Evaluation des Charges transférées est d'évaluer les charges transférées afin que l'EPCI et les Communes membres puissent déterminer les nouveaux montants des attributions de compensation.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du TCO a évalué et validé l'évaluation des charges transférées liées à la compétence GEMAPI à la somme de 711 840 euros pour l'ensemble des communes membres du TCO et l'impact sur leurs attributions de compensation s'établit comme suit (à partir de 2018) :

- Saint-Paul : 484 001 €
- Le Port : 159 759 €
- Saint-Leu : 33 814 €
- La Possession : 28 253 €
- Trois Bassins : 6 013 €

Son rapport, transmis le 12 juin dernier, doit, conformément à l'article 1609 nonies C du C.G.I., être approuvé par « *délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales* », prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil Municipal par le président de la commission.

Aussi, **il est demandé à l'Assemblée :**

- de se prononcer sur le rapport annexé à la présente ;
- de se prononcer sur le montant de l'impact des charges transférées sur l'attribution de la compensation financière de la Commune, arrêté à 33 814 € ;
- d'autoriser le Maire ou son élu délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est invité à en délibérer.

Monsieur GUINET Pierre, 4^{ème} Adjoint, précise que lors de la réunion de la CLECT du 17 avril, la ville de Saint-Leu a voté contre la proposition du TCO.

Pour les motifs suivants :

Il n'y avait pas de service GEMAPI à Saint-Leu au moment du transfert (contrairement à Saint-Paul, la Possession et Le Port) : GESTION Etang Saint-Paul , endiguement de la Rivière des Galets, ...).

Par conséquent, il n'y a pas eu de transfert de charges (personnel, matériels, locaux, ...).

De plus une taxe est prélevée à ce titre et le montant des recettes encaissées couvre largement les frais de fonctionnement du service.

La ville s'est prononcée contre le système d'évaluation proposée par le TCO qui consistait à intégrer le renouvellement des équipements basés sur l'amortissement des biens. Alors même, que les infrastructures ne s'amortissent pas en comptabilité publique et que la taxe est perçue par le TCO et non la Commune.

Aucune raison ne justifie de faire payer deux fois les contribuables Saint-Leusiens : 1 fois par le biais de la taxe, 1 fois indirectement, en prélevant sur les recettes communales (AC versée par le TCO).

En conclusion, la mutualisation doit aboutir à des économies d'échelle et non à des dépenses supplémentaires.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à la majorité,
2 abstentions,**

- désapprouve le rapport annexé à la présente ;
-
- s'oppose et rejette le montant de l'impact des charges transférées sur l'attribution de la compensation financière de la Commune, arrêté à 33 814 € ;
-
- autorise le Maire ou son élu délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 03 /05092019
MODERNISATION DU RESEAU AEP DE LA RD 12
APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF
Direction des Services Techniques / Infrastructure

Le réseau d'alimentation en eau potable de la RD 12 est aujourd'hui insuffisamment dimensionné et fuyard. L'objectif est de moderniser la conduite en prenant en compte :

- les besoins futurs de la zone ;
- l'extension de la ZA Pointe des Châteaux
- la sécurisation incendie ;

Les travaux se déroulent en deux tranches. La première concerne la partie basse du réseau AEP de la RD 12 (entre le réducteur de pression existant au niveau de la Route des Tamarins et la fin de réseau), objet du présent marché de travaux.

Le coût de l'opération se décompose comme suit :

Etude de Maîtrise d'oeuvre (Tranche 1 et 2)	40 575,00 € H.T
CSPS (Tranche 1 et 2)	3 570,00 € H.T
Travaux (Tranche 1)	315 543,00 € H.T
TOTAL OPERATION	359 688 € H.T soit 390 261,48 € T.T.C.

Le projet bénéficie d'une subvention de l'Office de l'Eau à hauteur de 60 % des dépenses éligibles. Le plan de financement définitif de l'opération est alors le suivant :

Montant H.T. de l'opération	359 688,00 €
Montant H.T. des dépenses éligibles maximum	331 500,00 €
Office de l'eau (60 %) des dépenses éligibles	198 900,00 €
Part communale y/c TVA	191 361,48 €

Ceci exposé, **le Maire demande à l'Assemblée :**

- d'approuver le plan de financement définitif comme ci-dessus établi ;
- d'autoriser le Maire ou l'élu délégué à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Le Conseil est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à la majorité,
1 abstention,

- approuver le plan de financement définitif comme ci-dessus établi ;
- autorise le Maire ou l'élu délégué à signer tous les actes afférents à cette affaire.

AFFAIRE N° 04 /05092019

**GARANTIE D'EMPRUNT – REAMENAGEMENT CARACTERISTIQUES D'EMPRUNT
PAR LA SODEGIS - OPERATION DE 46 LLTS « FABRIQUE D'ALLUMETTES 1 »**

Direction Aménagement et Développement / Habitat

Par délibération du Conseil Municipal du 31 août 2001, la Commune de Saint-Leu a apporté sa garantie d'emprunt à la SODEGIS dans le cadre de l'opération « Fabrique d'Allumettes 1 » composée de 46 Logements Locatifs Très Sociaux (LLTS).

Afin d'avoir une marge de manœuvre plus importante en matière d'investissement, la SODEGIS a renégocié son emprunt. Le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt numéro 1014129 d'un montant de 821 514,76 € référencé en annexe, doit faire l'objet d'une délibération. Le réaménagement de cet emprunt porte principalement sur la durée du remboursement sans modification des éléments de taux.

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne de Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 référencée(s) à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il n'aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexé(s) sur le taux du Livret A, la taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne de Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 12/06/2019 est de 0.75 % ;

Article 3 :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

A ce titre, il est demandé à la Commune de délibérer sur les nouvelles modalités de remboursement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accorder la garantie de la Commune pour le prêt conclu entre la SODEGIS et la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les conditions fixées ci-dessus ;
- D'approuver les caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations ci-annexé ;
- D'autoriser le Maire ou l' élu délégué à signer tout acte afférent à cette affaire

Le Conseil est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide d'accorder la garantie de la Commune pour le prêt conclu entre la SODEGIS et la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les conditions fixées ci-dessus ;
- Approuve les caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations ci-annexé ;
- Autorise le Maire ou l' élu délégué à signer tout acte afférent à cette affaire

AFFAIRE N° 05 /05092019

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DEFINIES PAR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE

Direction Aménagement et Développement

Le Maire rappelle que par délibération du 24 mai 2012, le Conseil Municipal a lancé la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

L'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD définit :

1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans ce cadre, il est prévu la tenue d'un débat sans vote au sein du Conseil Municipal, sur les orientations du « projet d'aménagement et de développement durables » (PADD *joint en annexe*) au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLU, conformément aux dispositions de l'art. L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire rappelle que ce débat a déjà eu lieu en séance du Conseil Municipal du 19 février 2015 et que considérant l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Territoire de la Côte Ouest le 21 décembre 2016, il y a lieu d'organiser un nouveau débat.

Le projet d'aménagement et de développement durable de la Commune s'articule autour de 4 axes :

1. un cadre de vie préservé
2. une urbanité maîtrisée
3. un aménagement anticipé
4. un développement intensifié

Un cadre de vie préservé

- Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel
- Préserver et développer le caractère rural de la commune
- Concentrer la ville tout en créant un cadre de vie de qualité et attractif
- Promouvoir l'histoire de la commune pour valoriser l'activité touristique
- Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain

Une urbanité maîtrisée

- Offrir des logements adaptés aux besoins de la population et à la réalité du territoire
- Vivre autrement en communauté
- Garantir une bonne gestion des eaux pluviales et limiter les risques naturels
- Une gestion rationnelle des déchets
- Maîtriser les énergies et agir pour la baisse de la consommation électrique

Un aménagement anticipé

- Palier à l'insuffisance de la ressource en eau potable
- L'assainissement collectif comme préalable à tout aménagement
- Développer les équipements publics au sein des bassins de vie
- Améliorer et sécuriser les déplacements et l'offre de stationnement

Un développement intensifié

- Renforcer le tissu économique
- Le tourisme, une richesse à développer
- Favoriser la diversification agricole
- Développer les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Le Conseil Municipal est appelé à débattre des orientations du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme.

**Après en avoir débattu,
le Conseil Municipal,**

prend acte des orientations du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme.

AFFAIRE N° 06 /05092019 ~~RETIREE~~
RENONCEMENT EMPLACEMENT RESERVE N° 93
Direction Aménagement et Développement / Foncier

AFFAIRE N° 07 /05092019 ~~RETIREE~~
VENTE DE LA PARCELLE CF 485
Direction Aménagement et Développement / Foncier

AFFAIRE N° 08 /05092019
ARTICLE L.230-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME
DROIT DE DELAISSEMENT – EMPLACEMENT RESERVE N° 79
Direction Aménagement et Développement

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme consigne des emplacements dits réservés aux fins de réalisation de futurs équipements publics, infrastructures, programme de logements sociaux, etc....

Au nombre de ces emplacements, le PLU en vigueur avait intégré un emplacement réservé n° 79 sur le secteur de Grand-Fond dans le but d'y réaliser des logements sociaux. Dans sa délimitation périmétrique, cet emplacement intègre la parcelle CX 2137 appartenant à Madame PERIASSAMINADIN Yolande.

Cette dernière, par courrier du 16 Août 2019, a fait valoir son droit de délaissement conformément à l'article L 230-1 du Code de l'Urbanisme.

Compte tenu des contraintes techniques et administratives qui ne permettent pas la réalisation d'une opération d'aménagement et, afin de ne pas bloquer le propriétaire dans ses projets futurs, **le Maire propose au Conseil Municipal :**

- De renoncer à acquérir la partie de l'emprise de l'emplacement réservé n° 79 correspondante à la parcelle cadastrée CX 2137 ;
- De mettre à jour cet emplacement réservé ainsi que les documents graphiques associés à l'occasion de la prochaine révision du PLU ;
- De l'autoriser ou l'élu délégué à signer tout acte ou tout document ayant trait à cette affaire.

Le Conseil est invité à en délibérer.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Décide de renoncer à acquérir la partie de l'emprise de l'emplacement réservé n° 79 correspondante à la parcelle cadastrée CX 2137 ;
- Décide de mettre à jour cet emplacement réservé ainsi que les documents graphiques associés à l'occasion de la prochaine révision du PLU ;
- Autorise le Maire ou l'élu délégué à signer tout acte ou tout document ayant trait à cette affaire.



AFFAIRE N° 09 /05092019

PLAN DE LUTTE ANTI-VECTORIELLE (PLAV) – SUBVENTION A L’ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DES HAUTS (ADH)

Direction Education et Cadre de Vie / Culturel

Dans le cadre du Plan de lutte anti-vectorielle, l'association ADH s'est positionnée en tant qu'opérateur pour le nettoyage aux abords des Ravines répertoriées par l'ARS, l'enlèvement des dépôts sauvage sur la RD3 Hubert Delisle et l'aménagement d'espaces publics afin de limiter les nouveaux dépôts.

Cette action devrait se dérouler sur 12 mois et nécessiterait l'embauche de 12 personnes en emploi aidé « agents de médiation et ouvriers du paysage ».

L'État s'est déjà prononcé favorablement sur le dossier ainsi que le TCO.

Afin de mener à bien ce projet dont le coût total s'élève à 183 226 €, l'ADH sollicite la Commune pour une subvention de fonctionnement de 32 468,16 €.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de valider la participation communale à hauteur de 32 468,16 € afin de permettre la mise en œuvre du plan de lutte anti-vectorielle sur la Commune ;
- d'autoriser le Maire ou l' élu délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est invité à en délibérer.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- valide la participation communale à hauteur de 32 468,16 € afin de permettre la mise en œuvre du plan de lutte anti-vectorielle sur la Commune ;
- autorise le Maire ou l' élu délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Plus personne ne demandant la parole, le Président lève la séance à **dix-neuf heures**.

Saint-Leu, le 6 septembre 2019

Le Président,

Bruno DOMEN

FUTOL Yves	HOARAU Michèle	AUBIN Jimmy	GUINET Pierre
DALLY Brigitte	MAILLOT Bertrand	LACAILLE Marie Claire	GENCE J. Marc
BELIN Gisèle	SILOTIA Jacqueline	LEAR Elie	MARAPA Sabrina
LUCAS Philippe	COMORASSAMY Sylvie	ABAR Dominique	HIBON Jean
PLANESSE Nadine	ZETTOR Josian	FELICITE Roland	FERARD Sylvie
LEE-AH-NAYE Wei-Ming	PAYET Aïda	BAPTISTO Wilfried	MULQUIN Christophe
ANAMALE Marie Claude	MARIVAN Serge	PONTALBA Joël	HOARAU Daniel